



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-verbal n°42

(Mise en ligne le 13/05/2022)

Réunion du :	Jeudi 12 mai 2022
Responsable :	M. AICARDI Francis
Présents :	MM. GOSMAR Christian, CASELLA René, DEDEBANT Guy et MULET Marc
Excusés :	MM. GAGLIANO Jean-Pierre, PAGANI Sylvain, CHAR Samir et CARAMANOLIS Georges

MODALITES D'APPEL EN 2^{ème} INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Conformément aux dispositions de l'**art. 20.1 du règlement d'administration générale du District de Provence**, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1^{ère} instance sont passibles d'appel en 2^{ème} instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.
- 5) Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **45 Euros**.



TOURNOIS

DATE	TERRAIN	CLUB	CATEGORIE
28/05/2022	LUCCHESI	FCL MALPASSE	U6 U7
14/05/2022	BOMBARDIERE	AS BOMBARDIERE	U6 U7
18/06/2022	PHILIBERT	JO St GABRIEL	U10 U11
19/06/2022	DE GOMBERT	CA GOMBERTOIS	U7 U8
28/06/2022	DE LA JOUVENE	CAM PHENIX	Vétérans *

* Art. 28-2 des Règlements Sportifs du District de Provence

Les clubs doivent s'acquitter d'un droit d'organisation de 50 euros, sauf pour les tournois réservés aux équipes de Jeunes qui seront exonérés de tous les droits.

INFORMATION MATCHES AMICAUX

DATE	CATEGORIE	TERRAIN	RENCONTRES AMICALES
14/05/2022	U14	LEDEUC	USPEG / AC ARLES
15/05/2022	U14	BECHINI	SO SEPTEMES / St VISTORET
15/05/2022	U14	ROUSSET	FC ROUSSET SVO / FC FUYEAU
21/05/2022	U18	LEDEUC	USPEG / JO ST GABRIEL
21/05/2022	U8	GOMBERT	CA GOMBERTOIS / CA GOMBERTOIS
24/05/2022	SENIORS	FRAIS VALLON	SC FRAIS VALLON / SC FRAIS VALLON
12/05/2022	SENIORS	BECHINI	SO SEPTEMES / AS SIMIANE COLLONGUE

Nous demandons aux responsables de chaque club d'être impliqués dans l'organisation du match amical.

Le District de Provence n'étant pas organisateur de votre match amical, il ne saura être tenu pour responsable des mesures sanitaires mises en œuvre à cette occasion.

DOSSIERS

DOSSIER N° 23781561 – USM ENDOUME CATALANS / AS AIX EN PROVENCE (D2 du 08-05-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que suite à un BUG informatique la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

DOSSIER N° 23781855 – SC MONTREDON BONNEVEINE / FC SEPTEMES (D3 du 08-05-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match.

Attendu que le club FC SEPTEMES est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.

Considérant que la rencontre se situe dans les 5 dernières rencontres de championnat (Art. 6-2).

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club FC SEPTEMES pour en porter bénéfice au club SC MONTREDON BONNEVEINE.

Inflige un retrait de 5 points au classement général de l'équipe FC SEPTEMES en catégorie D3 (Art. 6-2).

Inflige une amende de 150 euros à débiter au compte club FC SEPTEMES. (Art. 6)

Frais d'arbitrage 105 euros à débiter au compte club FC SEPTEMES et à créditer au compte club SC MONTREDON BONNEVEINE.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club FC SEPTEMES.

DOSSIER N° 23781845 – CA CROIX SAINTE / FC ENSUES LA REDONNE (D3 du 10-04-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délai par le club CA CROIX SAINTE (le 04/05/2022).

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club CA CROIX SAINTE. (Art. 23-7 des RS)

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club CA CROIX SAINTE.

DOSSIER N° 23889510 – ES FOS / AS MARTIGUES SUD (U19 D1 du 07-05-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que suite à un BUG informatique la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

DOSSIER N° 23871096 – USM ENDOUME CATALANS / US VENELLES (U19 D1 du 14-05-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance du courriel du club US VENELLES.

Attendu que le club US VENELLES est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.

Considérant que la rencontre se situe dans les 5 dernières rencontres de championnat (Art. 6-2).

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club US VENELLES pour en porter bénéfice au club USM ENDOUME.

Inflige un retrait de 5 points au classement général de l'équipe US VENELLES en catégorie U19 D1 (Art. 6-2).

Inflige une amende de 150 euros à débiter au compte club US VENELLES. (Art. 6)

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club US VENELLES.

DOSSIER N° 23873818 – FC CHATEAUNEUF LA MEDE / AS LANCON DE PROVENCE (U18 D2 du 07-05-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance du courriel du club AS LANCON DE PROVENCE.

Attendu que le club AS LANCON DE PROVENCE est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.

Considérant que la rencontre se situe dans les 5 dernières rencontres de championnat (Art. 6-2).

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club AS LANCON DE PROVENCE pour en porter bénéfice au club FC CHATEAUNEUF LA MEDE.

Inflige une amende de 75 euros à débiter au compte club AS LANCON DE PROVENCE. (Art. 6)

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club AS LANCON DE PROVENCE.

DOSSIER N° 23873816 – JS PUY STE REPARADE / FC ST MITRE LES REMPARTS (U18 D2 du 07-05-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance du courriel du club JS PUY STE REPARADE.

Attendu que le club JS PUY STE REPARADE est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.

Considérant que la rencontre se situe dans les 5 dernières rencontres de championnat (Art. 6-2).

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club JS PUY STE REPARADE pour en porter bénéfice au club FC ST MITRE LES REMPARTS

Inflige une amende de 75 euros à débiter au compte club JS PUY STE REPARADE. (Art. 6)

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club JS PUY STE REPARADE.

DOSSIER N° 23880946 – MARIGNANE GIGNAC FC / FC SEPTEMES (U16 D1 du 24-04-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délai par le club MARIGNANE GIGNAC FC (le 02/05/2022 à 16h21).

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club MARIGNANE GIGNAC FC. (Art. 23-7 des RS)

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club MARIGNANE GIGNAC FC.

DOSSIER N° 23880719 – ES FOS / USPEG (U16 D1 du 08-05-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance du courriel du club ES FOS.

Attendu que le club ES FOS est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.

Considérant que la rencontre se situe dans les 5 dernières rencontres de championnat (Art. 6-2).

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club ES FOS pour en porter bénéfice au club USPEG

Inflige un retrait de 5 points au classement général de l'équipe ES FOS en catégorie U16 D1 (Art. 6-2).

Inflige une amende de 150 euros à débiter au compte club ES FOS. (Art. 6)

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club ES FOS.

DOSSIER N° 24034541 – ES ENTRESSEN / GJ AIX LUYNES ATHLETICO (U16 D2 du 08-05-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match.

Attendu que le club GJ AIX LUYNES ATHLETICO est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.

Considérant que la rencontre se situe dans les 5 dernières rencontres de championnat (Art. 6-2).

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club GJ AIX LUYNES ATHLETICO pour en porter bénéfice au club ES ENTRESSEN.

Inflige une amende de 75 euros à débiter au compte club GJ AIX LUYNES ATHLETICO. (Art. 6)

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club GJ AIX LUYNES ATHLETICO.

DOSSIER N° 23876467 – SALON BEL AIR FOOT / SC St MARTINOIS (U15 D1 du 08-05-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que suite à un BUG informatique la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match au vu du rapport de l'officiel.

DOSSIER N° 23879019 – ASCJ FELIX PYAT / JO St GABRIEL (U15 D2 du 04-05-2022)

Audition du dirigeant du club ASCJ FELIX PYAT.

Absence excusée du dirigeant du club JO St GABRIEL.

Pris connaissance de la réserve d'après match de l'ASCJ FELIX PYAT portant sur la validité de la licence de l'arbitre bénévole de la JO St GABRIEL.

Considérant que le dirigeant monsieur RIYAD AKROUR est aussi joueur licencié U18 donc possédant l'autorisation médicale pour éventuellement arbitrer.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

Frais de confirmation de réserve 20 euros à débiter au compte club ASCJ FELIX PYAT.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club ASCJ FELIX PYAT.

DOSSIER N° 23878314 – FC ROUSSET SVO / JSA St ANTOINE (U15 D2 du 08-05-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que suite à la non-présentation d'une tablette pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club FC ROUSSET SVO.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club FC ROUSSET SVO.

Informe le club FC ROUSSET SVO qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

DOSSIER N° 23878904 – JEUNESSE GRIFFEUILLE / AS MARTIGUES SUD (U15 D2 du 08-05-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club JEUNESSE GRIFFEUILLE.

Informe le club JEUNESSE GRIFFEUILLE qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club JEUNESSE GRIFFEUILLE.

DOSSIER N° 23879040 – ES LA CIOTAT / ES PENNOISE (U15 D2 du 08-05-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délai par le club ES LA CIOTAT (le 10/05/2022 à 20h08).

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club ES LA CIOTAT. (Art. 23-7 des RS)

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club ES LA CIOTAT.

DOSSIER N° 24338905 – ES LA CIOTAT / CA PLAN DE CUQUES (U14 D3 du 08-05-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délai par le club ES LA CIOTAT (le 10/05/2022 à 19h46).

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club ES LA CIOTAT. (Art. 23-7 des RS)

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club ES LA CIOTAT.

DOSSIER N° 24338963 – MSO / FC ETOILE HUVEAUNE (U14 D3 du 27-03-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club FC ETOILE HUVEAUNE.

Informe le club FC ETOILE HUVEAUNE qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club FC ETOILE HUVEAUNE.

DOSSIER N° 24338934 – US MIRAMAS / US VELAUXIENNE (U14 D3 du 08-05-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match.

Pris connaissance du courriel du club US VELAUXIENNE.

Attendu que le club US VELAUXIENNE est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.

Considérant que la rencontre se situe dans les 5 dernières rencontres de championnat (Art. 6-2).

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club US VELAUXIENNE pour en porter bénéfice au club US MIRAMAS.

Inflige une amende de 75 euros à débiter au compte club US VELAUXIENNE. (Art. 6)

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club US VELAUXIENNE.

DOSSIER N° 24483671 – AUBAGNE FC / MARIGNANE GIGNAC FC (Cpe de Provence U18 du 30-04-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délai par le club AUBAGNE FC (le 07/05/2022).

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club AUBAGNE FC. (Art. 23-7 des RS)

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club AUBAGNE FC.

DOSSIER N° 24509734 – US VENELLES / ES LA CIOTAT (Cpe de Provence U15 du 04-05-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance du courriel du club US VENELLES nous demandant d'ouvrir un dossier en évocation au sens de l'article 187-2 des Règlements Généraux de la FFF concernant la participation du joueur TOURLY PAOLO du club ES LA CIOTAT susceptible d'être suspendu pour cette rencontre.

Considérant que le joueur TOURLY PAOLO du club ES LA CIOTAT a été suspendu pour 1 match ferme à partir du 11/04/2022.

Considérant que le joueur n'a pas participé à la rencontre FC BLANCARDE CHARTREUX/ES LA CIOTAT en catégorie U15 D1 du 24/04/2022.

Attendu que le club ES LA CIOTAT n'est pas en infraction avec l'Article 226 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISION

La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission des compétitions aux fins d'homologation.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club US VENELLES.

DOSSIER N° 24498482 – SC MONTREDON BONNEVEINE / MARIGNANE GIGNAC FC (Cpe Clairimmo du 04-05-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délai par le club SC MONTREDON BONNEVEINE (le 09/05/2022 à 15h57).

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club SC MONTREDON BONNEVEINE. (Art. 23-7 des RS)

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club SC MONTREDON BONNEVEINE.

DOSSIER N° 23886825 – E ISTRES FC MIRAMAS / FA MARSEILLE FEMININ (Fem. à 11 D1 du 15-05-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match.

Pris connaissance du courriel du club FA MARSEILLE FEMININ.

Attendu que le club FA MARSEILLE FEMININ est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.

Considérant que la rencontre se situe dans les 5 dernières rencontres de championnat (Art. 6-2).

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club FA MARSEILLE FEMININ pour en porter bénéfice au club E ISTRES FC MIRAMAS.

Inflige un retrait de 5 points au classement général de l'équipe FA MARSEILLE FEMININ en catégorie U19 D1 (Art. 6-2).

Inflige une amende de 150 euros à débiter au compte club FA MARSEILLE FEMININ. (Art. 6)

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club FA MARSEILLE FEMININ.

DOSSIER N° 24084986 – FC St VICTORET / ECOLE F. SILVACANE (Fem. à 8 D1 du 07-05-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match.

Attendu que le club ECOLE F. SILVACANE est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.

Considérant que la rencontre se situe dans les 5 dernières rencontres de championnat (Art. 6-2).

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club ECOLE F. SILVACANE pour en porter bénéfice au club FC St VICTORET.

Inflige une amende de 75 euros à débiter au compte club ECOLE F. SILVACANE. (Art. 6)

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club ECOLE F. SILVACANE.

DOSSIER N° 24084894 – FC LAMBESCAIN / AS BOUC BEL AIR (Fem à 8 D1 du 07-05-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance du courriel du club AS BOUC BEL AIR.

Attendu que le club AS BOUC BEL AIR est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.

Considérant que la rencontre se situe dans les 5 dernières rencontres de championnat (Art. 6-2).

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club AS BOUC BEL AIR pour en porter bénéfice au club FC LAMBESC.

Inflige une amende de 75 euros à débiter au compte club AS BOUC BEL AIR. (Art. 6)

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club AS BOUC BEL AIR.

DOSSIER N° 24085137 – ASPTT MARSEILLE / FC ENSUES LA REDONNE (Fem U18 à 8 D1 du 30-04-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance du courrier du club ASPTT MARSEILLE.

Pris connaissance du report de la rencontre.

Attendu que suite à un BUG informatique de la tablette, la transmission a été bloquée.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu du courriel du club.

ASPTT MARSEILLE (3) trois

FC ENSUES LA REDONNE (0) zéro

DOSSIER N° 24489734 – AUBAGNE FC/ AS AIX EN PROVENCE (Cpe U15 Fem à 8 du 30-04-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que suite à la non-présentation d'une tablette pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club AUBAGNE FC.

Informe le club AUBAGNE FC qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club AUBAGNE FC.

DOSSIER N° 24085837 – O MALLEMORT / EF SILVACANE (U15F à 8 du 27-04-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que suite à la non-présentation d'une tablette pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club O MALLEMORT.

Informe le club O MALLEMORT qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club O MALLEMORT.

DOSSIER N° 24085842 – FC MARTIGUES / O. MALLEMORT (U15F à 8 du 07-05-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que suite à la non-présentation d'une tablette pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club FC MARTIGUES.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club FC MARTIGUES.

Informe le club FC MARTIGUES qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

DOSSIER N° 23923200 – St HENRI FC / ISTRES FC (Futsal D1 du 07-05-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club ISTRES FC.

Informe le club ISTRES FC qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club ISTRES FC.

DOSSIER N° 23924113 – FC ETOILE HUVEAUNE / AS PEYROLLAISE (Futsal D2 du 07-05-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match.

Pris connaissance du courriel du club FC ETOILE HUVEAUNE.

Attendu que le club FC ETOILE HUVEAUNE est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.

Considérant que la rencontre se situe dans les 5 dernières rencontres de championnat (Art. 6-2).

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club FC ETOILE HUVEAUNE pour en porter bénéfice au club AS PEYROLLAISE.

Inflige une amende de 75 euros à débiter au compte club FC ETOILE HUVEAUNE. (Art. 6)

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club FC ETOILE HUVEAUNE.

Le responsable : M. Francis AICARDI

